

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ID.01.02	Indonésie
	Janvier 2019	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour chiens et chats contenant des produits d'origine animale et qui sont produits en Belgique	2309 10	Indonésie

II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.ID.01.02	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux de compagnie contenant du produit d'origine animale, pour l'exportation de Belgique vers l'Indonésie.	4 pgs

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour animaux de compagnie contenant du produit d'origine animale, pour l'exportation de Belgique vers l'Indonésie

1. Le certificat EX.PFF.ID.01.02 n'a pas été négocié avec l'autorité compétente d'Indonésie et n'a donc pas été validé par celle-ci. Il a été rédigé sur base des exigences vétérinaires reprises dans une autorisation d'importation délivrée par l'autorité compétente d'Indonésie pour les aliments pour animaux de compagnie produits en Belgique (avec des ingrédients d'origine animale des espèces suivantes : bovins, caprins, ovins, cervidés, porcins, volailles et/ou poissons). Pour autant que l'on sache, les exigences d'importation sont toujours mentionnées sur l'autorisation d'importation lorsqu'il s'agit d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale.

Lors de sa demande d'obtention de certificat, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur l'autorisation d'importation valable, qui a été délivrée par l'autorité compétente d'Indonésie pour les produits de l'envoi. Le certificat ne peut être délivré que si les déclarations demandées dans l'autorisation d'importation sont conformes à celles reprises dans le modèle de certificat EX.PFF.ID.01.02. Si l'autorisation d'importation contient d'autres déclarations que celles dans le certificat EX.PFF.ID.01.02, l'opérateur peut faire une demande auprès de l'AFSCA pour créer un nouveau modèle de certificat.

2. L'Indonésie travaille avec un système de liste reprenant les établissements agréés par l'autorité compétente d'Indonésie. Une liste des producteurs belges d'aliments pour animaux de compagnie approuvés par le gouvernement compétent d'Indonésie est disponible via le lien suivant : <http://kesmavet.ditjenpkh.pertanian.go.id/index.php/pelayanan-2/130-daftar-negara-dan-unit-usaha-pakan-hewan-kesayangan-pet-food-dari-luar-negeri-yang-telah-disetujui-untuk-importasi>. Un fabricant belge d'aliments pour animaux de compagnie qui souhaite être agréé par les autorités indonésiennes peut introduire une demande à cet effet auprès de l'AFSCA (voir point « IV. Agrément pour l'exportation » du RI).
3. L'autorité compétente d'Indonésie exige que les produits soient en vente libre dans le pays d'origine. Cela signifie que les produits doivent satisfaire aux législations européenne et belge

en vigueur en matière d'aliments pour animaux, à l'exception des prescriptions en matière d'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces exigences en matière d'étiquetage peuvent être différentes de celles fixées dans les réglementations européenne et/ou belge. Au point 2, seule la première option (vente libre) peut par conséquent être cochée.

4. Au point 2., seuls les pays hors de l'UE doivent être mentionnés dans la case des pays de transit.
5. Pour la déclaration 8.1., l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une liste reprenant, pour chaque aliment pour animaux, la mention des ingrédients d'origine animale utilisés pour la fabrication de l'aliment ainsi que le nom et l'adresse (y compris le pays) de l'établissement dont proviennent les ingrédients. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires qui attestent la provenance. Tous les ingrédients animaux utilisés doivent provenir de pays ou de parties de pays qui, durant les 12 mois précédant l'exportation, ont été exempts des maladies suivantes : fièvre aphteuse, peste bovine, pleuropneumonie bovine contagieuse, peste porcine classique, peste porcine africaine et maladie vésiculeuse du porc. Cela peut être contrôlé sur [le site internet de l'OIE](#). La déclaration implique également qu'on ne peut exporter que si la Belgique (le pays producteur des aliments ou la partie (zone) du pays producteur des aliments) était indemne des maladies suivantes au cours des 12 mois précédant l'exportation : fièvre aphteuse, peste bovine, pleuropneumonie bovine contagieuse, peste porcine classique, peste porcine africaine et la maladie vésiculeuse du porc.
6. La déclaration 8.2. ne s'applique que si les aliments pour animaux de compagnie contiennent des ingrédients d'origine bovine.
Pour la déclaration 8.2., l'opérateur doit présenter à l'agent de certification une liste reprenant la mention, pour chaque aliment pour animaux, des ingrédients provenant de bovins utilisés pour la fabrication de l'aliment. Le nom et l'adresse (y compris le pays) de l'entreprise de provenance de ces ingrédients doivent également être mentionnés. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires qui attestent la provenance. La déclaration 8.2 peut être signée si ces ingrédients proviennent d'un pays avec un statut de risque ESB négligeable. Le statut de risque ESB peut être contrôlé sur [le site web de l'OIE](#).
7. La déclaration 8.3. ne s'applique que si les aliments pour animaux de compagnie contiennent des ingrédients d'origine caprine et/ou ovine.
Pour la déclaration 8.3., l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une liste reprenant, pour chaque aliment pour animaux, la mention des ingrédients d'origine caprine et/ou ovine. Le nom et l'adresse (y compris le pays) de l'entreprise de provenance doivent être mentionnés pour ces ingrédients. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires qui attestent la provenance. La déclaration 8.3. peut être signée si ces ingrédients proviennent de Nouvelle-Zélande et/ou d'Australie.
8. La déclaration 8.4. ne s'applique que si les aliments pour animaux de compagnie contiennent des ingrédients provenant de cervidés (cervidae).
Pour la déclaration 8.4., l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une liste reprenant, pour chaque aliment pour animaux, la mention des ingrédients provenant de cervidés. Le nom et l'adresse (y compris le pays) de l'entreprise de provenance doivent être mentionnés pour ces ingrédients. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires qui attestent la provenance. La

déclaration 8.4. peut être signée si ces ingrédients proviennent d'un État membre de l'UE et/ou de Nouvelle-Zélande.

9. Pour la déclaration 8.6., les aliments pour animaux de compagnie ne peuvent pas contenir de produits provenant de ruminants, sauf les exceptions reprises dans cette déclaration. Il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application avec paraphe et cachet de l'agent certificateur. L'opérateur doit indiquer à l'agent certificateur quels types de sous-produits animaux ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux de compagnie.
- Si l'aliment contient du lait et des produits laitiers de ruminants, l'option 8.6.1. ne doit pas être biffée;
 - Si l'aliment contient de la graisse de ruminants avec une teneur maximale en impuretés de 0,15%, l'option 8.6.2. ne doit pas être biffée. La graisse de ruminants produite conformément au Règlement (UE) n° 142/2011 satisfait à la condition de ne pas excéder 0,15% d'impuretés;
 - Si l'aliment contient de la gélatine et/ou du collagène provenant de peaux, l'option 8.6.3. ne doit pas être biffée. L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires que la gélatine et/ou le collagène a/ont été produit(e)(s) à partir de peaux;
 - Si l'aliment contient des produits de ruminants autres que de la gélatine et du collagène provenant de peaux, l'option 8.6.4 ne doit pas être biffée. L'opérateur doit fournir les preuves nécessaires que les produits de ruminants ont été produits à partir de peaux;
 - Si l'aliment contient des ingrédients bovins importés ou introduits depuis un pays avec un risque ESB négligeable (voir point 6 du RI), des ingrédients importés provenant d'ovins et de caprins originaires de Nouvelle-Zélande et/ou d'Australie (voir point 7 du RI) ou des ingrédients introduits ou importés provenant de cervidés originaires d'un État membre de l'UE et/ou de Nouvelle-Zélande (voir point 8 du RI), l'option 8.6.5. ne doit pas être biffée;
 - Si l'aliment contient des ingrédients provenant de bovins qui ont été produits conformément à la méthode de transformation 1 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011, l'option 8.6.8. ne doit pas être biffée;
 - Les options 8.6.6. et 8.6.7. doivent toujours être biffées.
10. Dans le cas de produits secs, les déclarations 8.5. et 8.7.a. peuvent être signées si les matériaux ont subi un traitement thermique d'au moins 80°C pendant au moins 3,5 minutes. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du processus de production démontrant que les aliments pour animaux de compagnie en question ont subi le traitement thermique mentionné dans le certificat.

Cette exigence relative au traitement thermique est également valable pour les graisses fondues ou les autres produits d'origine animale qui sont appliqués après l'étape d'extrusion sur les aliments. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les preuves nécessaires démontrant que cette condition a été remplie.

- Si ces produits ont été produits en Belgique, une copie du processus de production ;
- Si ces produits ont été produits dans un autre Etat-membre l'opérateur doit présenter le document suivant à l'agent certificateur :
 - o Si les sous-produits animaux ont été transformés selon l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011, l'opérateur doit présenter le document commercial sur lequel la méthode de transformation est clairement indiquée. Sinon, il doit présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays de provenance, dans lequel il est stipulé que les sous-produits

animaux ont été soumis à un traitement thermique avec une température à cœur d'au moins 80°C pendant au moins 3,5 min.

- Si les sous-produits ont été transformés selon une autre méthode que l'une des méthodes 1 à 5 de l'annexe IV, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2011, l'opérateur doit présenter un certificat établi par l'autorité compétente du pays de **provenance** dans lequel il est stipulé que les sous-produits animaux ont été soumis à un traitement thermique avec une température à cœur d'au moins 80°C pendant au moins 3,5 min.

Dans le cas des aliments en conserve, les déclarations 8.5. et 8.7.b. peuvent être signées sur base de la législation européenne et de l'agrément de l'entreprise productrice conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

11. La déclaration 8.9. peut être signée sur base de l'agrément de l'établissement de production, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
12. Comme stipulé dans l'autorisation d'importation, les aliments pour animaux doivent être conditionnés dans de nouveaux récipients et matériels d'emballage. Les ingrédients et la date de conservation doivent être mentionnés sur les produits.
13. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.

IV. Agrément pour l'exportation

L'Indonésie applique le « Government Decree PP35/2016 on Types and Tariffs of Non-Tax State Revenues (or PNPB) » pour l'approbation d'un établissement producteur pour l'exportation d'aliments pour animaux de compagnie vers l'Indonésie. Cela signifie que l'évaluation des dossiers de demande par l'autorité compétente d'Indonésie est payante et que l'intervention d'un importateur local en Indonésie est requise.

Dans la procédure d'agrément d'une entreprise belge par l'autorité indonésienne compétente pour l'exportation d'aliments pour chiens et chats, les étapes suivantes doivent être suivies:

- 1) L'opérateur introduit une demande auprès de son Unité Locale de Contrôle. La demande doit se faire suivant la procédure d'agrément pour l'exportation et à l'aide du formulaire de demande concerné (EX.PFF.agrément exportation.03). Lors de sa demande, l'opérateur doit ajouter le nom et l'adresse de l'importateur en Indonésie. De plus l'opérateur doit fournir une réponse, en anglais, aux questions mentionnées dans le questionnaire des autorités indonésiennes. La partie V. "Liste de questions d'autorités indonésiennes" du présent RI explique comment compléter cette liste.
- 2) L'ULC évalue le questionnaire complété. Si le dossier est évalué favorablement, le questionnaire est signé et cacheté par le vétérinaire-inspecteur de l'ULC et ensuite transmis à l'opérateur. L'ULC met les services centraux de l'AFSCA au courant de cette validation.
- 3) Les services centraux de l'AFSCA informent l'ambassade belge en Indonésie qu'un questionnaire signé a été transmis à l'opérateur.
- 4) L'opérateur transmet le questionnaire signé à l'importateur en Indonésie.
- 5) L'importateur en Indonésie prend contact avec l'ambassade en Indonésie et introduit une demande afin d'obtenir une lettre d'accompagnement (cover letter) destinée à l'autorité compétente en Indonésie.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ID.01.02	Indonésie
	Janvier 2019	

- 6) L'importateur collecte personnellement la lettre d'accompagnement destinée au Ministère de l'Agriculture de l'Indonésie auprès de l'ambassade et signe un reçu pour la lettre.
- 7) L'importateur introduit les documents (le questionnaire signé et la lettre d'accompagnement) auprès du Ministère indonésien de l'Agriculture. Le Ministère de l'Agriculture procède ensuite à un contrôle des documents. Si le résultat de la vérification des documents est favorable, l'importateur en Indonésie doit effectuer un paiement au titre du PNPB dans un délai limité. Après avoir transféré la preuve de paiement par l'importateur, le Ministère de l'Agriculture de l'Indonésie procède à une évaluation du dossier de demande.
- 8) Sur base du questionnaire complété, le Ministère de l'Agriculture de l'Indonésie effectuera une analyse du risque afin de vérifier si l'importation peut ou non être autorisée. Si elle l'estime nécessaire, l'autorité compétente d'Indonésie réalisera une inspection sur le site de production. Les frais éventuels liés à cette visite d'inspection doivent être pris en charge par l'opérateur ayant introduit le dossier de demande d'agrément.

V. Liste de questions des autorités indonésiennes

Si, dans les réponses aux questions, des abréviations ont été utilisées, celles-ci doivent également se retrouver entièrement rédigées dans le texte.

QUESTIONNAIRE DOCUMENT REVIEW ON IMPORTATION OF ANIMAL FEED FROM BELGIUM INTO INDONESIA (Filled By Unit Processing in BELGIUM)

A. Identity & Location of the Unit Processing

(and please attached The Company Profile & Picture)

1. Name of Unit Processing (company) :
2. Address of Unit Processing :
3. No. Telephone, Fax, E-mail :
4. Unit Processing was started since :
5. Wide of area : m^2 / ha^*
6. Type of product : *Dry/canned product/others**
7. Quantity and percentage production for domestic used and export used :
8. Exported to countries :
9. Quantity of Animal Feed were exported to Indonesia per year (*20xx – 20xx; 5 dernières années*) :
10. Location of Unit Processing :
 - Distance from seaport : *km*
 - Distance from airport : *km*
 - Distance from the nearest slaughterhouse: *km*

B. Resources and Facilities

1. Numbers of worker : *persons*
2. Numbers of Veterinarian : *persons* (full or part timer staff)
3. Water source for processing : *Il convient de mentionner ici le type d'eau utilisé (par exemple « drinking water sourced from the civil network »).*
4. Number of storage room :
5. Number of laboratory for testing disease and quality of product :
6. Number of transport vehicles :

C. Raw Material

1. If raw material of Animal Feed imported from other country

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.ID.01.02	Indonésie
	Janvier 2019	

- Derived from : Cattle/buffalo/Sheep/Goat/Poultry/Fish/others*
- Name of countries of origin :
- Grade of raw material : On peut ici, par exemple, mentionner 'Raw category 3 material' ou 'Processed category 3 material'.
- Please attached copy of Certificate of Health and Certificate of Origin :
Le texte ci-dessous peut être utilisé si les ingrédients proviennent d'un État membre de l'Union européenne. Une copie du document commercial doit toutefois être annexée.

"Not applicable for products produced in Member States of the European Union. Products are accompanied by the commercial document as obliged by Annex VIII of Regulation (EU) No 142/2011 implementing Regulation (EC) No 1069/2009 of the European Parliament and of the Council laying down health rules as regards animal by-products and derived products not intended for human consumption and implementing Council Directive 97/78/EC as regards certain samples and items exempt from veterinary checks at the border under that Directive."

2. If raw material of Animal Feed from domestic

- Name of area :
- From kind of animals : Cattle/buffalo/Sheep/Goat/Poultry/Fish/others*
- Source of raw material from slaughterhouse or supplier :
- Distance between slaughterhouse to Unit Processing : km
- Grade of raw material : On peut ici, par exemple, mentionner 'Raw category 3 material' ou 'Processed category 3 material'.

- Document of Veterinary Health Certificate by Slaughterhouse Veterinarian :

Le texte ci-dessous peut être utilisé si les ingrédients proviennent de la Belgique. Une copie du document commercial doit toutefois être annexée. « Products are accompanied by a commercial document. The information that needs to be mentioned in this document is stipulated in Annex VIII of Regulation (EU) No 142/2011 implementing Regulation (EC) No 1069/2009 of the European Parliament and of the Council laying down health rules as regards animal by-products and derived products not intended for human consumption and implementing Council Directive 97/78/EC as regards certain samples and items exempt from veterinary checks at the border under that Directive. The lay-out of the document is not fixed by the legislation and can be determined by the operator. »

3. Transported to Unit Processing by : open truck/container*

4. Store of raw material

- Room temperature : degree Celcius, Humidity : %
- Other products stored with raw material :
- How long time do it stored : days
- Treatment during stored :

D. Processing

1. The International Standard of Operational and Procedure (SOP) is used ? Il convient de mentionner ici les normes de qualité pour lesquelles l'entreprise est certifiée. Joindre ces certificats en annexe.
2. Accreditation from the government / authority. Please attached the copy of the certificate of accreditation. Numéro d'enregistrement, d'autorisation ou d'agrément. Le document à joindre est la lettre de l'AFSCA relative à l'agrément/autorisation/enregistrement.
3. Have the processing of Animal Feed followed to the Guidance by Office International des Epizooties (OIE) ?
4. Laboratory testing to diagnose contagious animal diseases ,e.g Highly Pathogenic Avian Influenza
5. Standard and procedure of test for measuring pH of Animal Feed
6. Is there any regularly controlled from government official for the implementation of the standard of operational and procedures of processing Animal Feed ? 1 fois par an sans système d'autocontrôle validé (ACS). 1 fois tous les 2 ans si l'entreprise dispose d'un SAC validé et qu'aucune amende n'a été imposée par le passé.
7. Shelf life of pet food : month/year*
8. Step of processing of Animal Feed

Il convient de décrire ici les différentes étapes de transformation lors de la production de l'aliment pour animaux. Un schéma de processus doit également être joint.

No.	Step of processing	Chemical used	Time	Temperature (°C)	pH

E. Storage of Animal Feed product

1. Temperature = °C and Humidity = %
2. Others product stored with Animal Feed? If yes, what kinds?
3. How long time do it stored = days
4. Do it easy to keep cleaned inside storage?
5. Distance between Animal Feed storage to the raw material storage = km
6. Should each worker be disinfected before entering the storage?
7. Should its disinfected or fumigated before packing? If yes, kind of chemical?
8. How to pack Animal Feed? Plastic/Box/Canned/Others*

F. Distribution

1. Transportation for Animal Feed from Unit Processing to the port by : truck/container*
2. Do its mixed with other goods in the container ? If yes, what kinds ?
3. Route of transporting of Animal Feed, directly to sea port. Yes/No*
If not, transit at...
4. How long time of shipping from sea port to Indonesia = days/months*

G. Quarantine Inspection

1. Is there any physically or laboratory test by the quarantine officer before issuing Veterinary Health Certificate? If yes, what kind of test ?
2. Are there any treatments by quarantine official before Animal Feed were loaded on board? If yes, what kind of treatment and chemical used?
3. How long time quarantine measure is done at sea port for exporting Animal Feed = days
4. Veterinary Health Certificate is issued by Quarantine officer, before or after* loaded on boat?
Il y a lieu de biffer "or after".

- Place, date :
- Name of Responder :
- Position :
- Signature :

**Registered by Veterinary Authority
(Signature & Stamp)**

* Biffer la mention inutile